

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.443 du 29 juillet 2026

A. 246.631/VI-23.578

En cause : **A. K.**,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'Administration générale de la Trésorerie de Belgique portant refus d'autoriser le déblocage et le transfert de [ses] titres financiers ainsi que des paiements y afférents ».

II. Procédure

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 21 janvier 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 27 janvier 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application des articles 66, 6° et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'une contribution de 26 euros et d'un droit de 200 euros.

L'article 71 du même arrêté prévoit, en ses alinéas 1^{er} et 2, que les droits et la contribution précités sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service compétent désigné au sein du Service public fédéral des Finances et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit, à moins que la personne concernée ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

Par un courrier du 9 décembre 2025, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement du droit et de la contribution précités, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 246.631/VI-23.578 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juillet 2026, par la VI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret